

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 09-22**

**RÈGLEMENT 09-22 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS
OUVERTS AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

Adopté par le conseil municipal le 13 septembre 2022
Entré en vigueur le 14 septembre 2022

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
Règlement #07-17	8 août 2017	8 août 2017	Abrogé
Règlement #03-10	27 avril 2010	27 avril 2010	Abrogé

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**RÈGLEMENT 09-22 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS
OUVERTS AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 13 septembre 2022, à 19h30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

Le maire, M. Roger Larose

Les membres du conseil :

Diane Lacasse

Caryl McCann

Garry Dagenais

Serge Laforest

Chantal Allen

Jean Amyotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires d'immeubles desservis par un chemin privé la possibilité de procéder à l'entretien dudit chemin, à la demande de ces propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables à l'entretien de tels chemins privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 août 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine également les modalités de tarification des services d'entretien auprès des propriétaires d'immeubles desservis par le chemin privé.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Bâtiment :** Désigne tout bâtiment résidentiel contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.
- Chemin privé :** Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :
- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
 - Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
 - Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
 - Est dégagé de toutes obstructions sur la largeur existante du chemin;
 - Est dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de cinq (5) mètres;
 - Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par Immeuble;
 - En cas de présence d'un cul-de-sac, il est possible d'effectuer un virage en trois (3) points.
- Coûts d'entretien :** Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité.
- Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu entre la Municipalité et l'entrepreneur, majoré de dix pour cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

Entretien :

Désigne l'entretien estival et/ou hivernal :

- L'entretien estival consiste uniquement au nivelage du chemin ou de la voie carrossable, et ce du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année.
- L'entretien hivernal consiste au déneigement du chemin sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les chemins privés, ainsi qu'au déglacage du chemin, et ce du 1^{er} novembre de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

L'entretien exclut les travaux d'amélioration du chemin ainsi que les travaux d'urgence requis lorsque l'état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l'entretien ou les équipements d'entretien.

Immeuble :

Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».

Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.

Mandataire :

La personne désignée par les demandeurs afin de les représenter auprès de la Municipalité dans le contexte d'une demande d'entretien.

Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

Propriétaire :

Le propriétaire de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d'évaluation foncière.

Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Toute personne qui souhaite que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet, signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.

Dans le cas où il y a plusieurs copropriétaires pour un même Immeuble, la demande ne doit contenir que la signature d'un seul copropriétaire.

Les propriétaires de plusieurs Immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Une même demande peut regrouper plusieurs chemins privés pourvu qu'ils soient reliés les uns aux autres.

En plus des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé visé par la demande, le propriétaire de l'Immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande. Cependant, si ce propriétaire est introuvable, au moins un des propriétaires d'Immeubles desservis par le chemin privé qui soumet la demande devra déposer, avec la demande, une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et qu'il a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée devra précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable. Ils pourront alors être exemptés de l'autorisation prévue au présent paragraphe.

La demande d'entretien d'un chemin privé doit obligatoirement être soumise via le formulaire fourni par la Municipalité.

Cette demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 31 juillet de l'année. Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante. Exceptionnellement, pour l'année 2022, la demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 31 octobre 2022.

La demande doit préciser les éléments suivants:

- La date de la demande;
- La désignation du ou des chemins privés visés à la demande;
- Le type d'entretien souhaité (hivernal et/ou estival), étant entendu qu'en cas de demande d'entretien hivernal et estival, une seule demande à cet effet doit être soumise;
- Le nombre total de propriétaires distincts d'Immeubles desservis par le chemin privé, étant entendu que lorsqu'il y a copropriétaires d'un Immeuble, les copropriétaires sont réputés ne constituer qu'un seul propriétaire, et qu'un propriétaire de plusieurs Immeubles desservis est réputé ne constituer qu'un seul propriétaire;
- Le nom, prénom, numéro de téléphone, adresse courriel et adresse postale du mandataire du groupe auprès de la Municipalité;
- Un plan du chemin démontrant la partie à entretenir et les adresses civiques des Immeubles desservis;
- Dans les cas d'un cul-de-sac où le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un Immeuble desservi, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'Immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

La procédure pour cesser l'entretien du chemin privé est identique à la procédure de demande d'entretien. L'année des travaux en cours est entièrement payable et donc la cessation ne prendra effet seulement qu'à compter de l'année suivante. La demande de cessation de l'entretien doit être déposée avant le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 5 : DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien, et ce au plus tard le 30 juin de chaque année. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.

En cas d'acceptation de la demande, la Municipalité se réserve le droit à son entière discrétion de procéder à l'entretien elle-même ou de contracter avec un entrepreneur pour effectuer ledit entretien, dans le respect des règles de gestion contractuelle.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT D'ENTRETIEN

La durée par défaut du contrat d'entretien est de trois (3) ans, à moins que le conseil ne fixe une autre durée par résolution. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 7 : COÛTS D'ENTRETIEN

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :

- A. Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet pour l'entretien hivernal et/ou estival; ou
- B. Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet; ou
- C. Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.

Pour B et C, le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquittés par compensation, divisés également entre le nombre d'Immeubles desservis.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation.

Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

Les propriétés appartenant aux différentes instances gouvernementales et qui se sont dégrévées de taxes sont exemptes de contribuer au coût d'entretien.

ARTICLE 8 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement au chemin privé, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.

ARTICLE 9 : MÉCANISME DE PLAINTE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Le mandataire informe par écrit la Municipalité en cas d'insatisfaction face aux travaux d'entretien et donne suffisamment de détails pour qu'il puisse être donné suite à sa plainte. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : ABROGATION

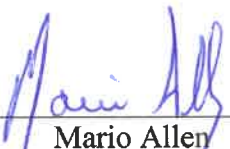
Ce règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement #08-17 prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins privés;
- Règlement #03-10 abrogeant le règlement #16-08.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Pontiac ce 13 septembre 2022.



Mario Allen
Directeur général par intérim



Roger Larose
Maire

Avis de motion :	9 août 2022
Présentation du projet de règlement :	9 août 2022
Adoption du règlement :	13 septembre 2022
Résolution :	22-09-4724
Avis public :	14 septembre 2022

ANNEXE A



Demande pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire

Partie 1 - Renseignements généraux	
L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit divers éléments devant être précisés dans la demande.	
Date de la demande d'entretien :	
Chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :	
Type d'entretien souhaité :	Hivernal
	Estival
	Hivernal et estival
Nombre total d'immeubles desservis visés par la demande d'entretien :	
Nombre total de propriétaires distincts d'immeubles desservis par le(s) chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien : *Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois	
Identification du mandataire désigné du groupe auprès de la Municipalité :	Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____
Plan du(des) chemin(s) visé(s) par la demande annexé(s) à la présente demande	

Partie 2 - Consentement du propriétaire du chemin privé

L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance prévoit que le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande.

Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à assurer l'entretien de toutes les composantes de ce(s) chemin(s) privé(s).

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	

*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.

L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit l'exonération de fournir l'autorisation lorsque le propriétaire est introuvable sur présentation d'une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et qu'il a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée doit précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable.

Déclaration assermentée jointe à la présente demande si applicable.

Partie 3 – Demande des propriétaires riverains pour l'entretien du chemin privé

L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que toute personne qui souhaite que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.

***Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois.**

Nous soussignés, propriétaires riverains du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1, demandons à la Municipalité de Pontiac la prise en charge de ce(s) chemin(s) pour en effectuer les travaux d'entretien, selon les modalités déterminées par le Conseil municipal.

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	

<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p>	

Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	

<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>	
<p>*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.</p>	

Partie 4 – Autorisation de virage

L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que dans les cas d'un cul-de-sac, si le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un immeuble desservi par le chemin privé, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à effectuer un virage en trois (3) points sur mon(nos) immeuble afin d'assurer l'entretien de ce(s) chemin(s) privé(s). La Municipalité ne sera en aucun cas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	

Partie 5 – Précisions additionnelles

Veuillez noter que l'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que la présente demande doit être reçue au bureau de la Municipalité avant le 30 avril de chaque année.

Veuillez noter que l'article 5 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que la Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter, avec ou sans condition, ou refuser, l'entretien d'un chemin privé au sens du règlement précité.

